



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ERP 2024 / 127

DU 26 SEPTEMBRE 2024

AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SÉCURITÉ
ACCESSIBILITÉ

GYMNASE RENÉ LECOZ

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, n° 2021-872 du 30 juin 2021 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur le Maire Florian BERCAULT, le 10 juillet 2024, pour les travaux de mise en accessibilité du gymnase "René Lecoq", situé rue des Ribaudières à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 23 juillet 2024,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 10 septembre 2024,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Nature des travaux

Le projet consiste à réaliser des prestations de mise aux normes d'accessibilité du gymnase « René Lecoq », à savoir :

- installation entre la place de stationnement adaptée et réservée aux personnes en situation de handicap existante et l'entrée de l'établissement, d'un système de guidage détectable en permanence ;
- création d'une rampe d'accès à l'entrée, adaptée avec une pente de moins de 5 % sur moins de 5,00 m de longueur, ainsi que des paliers haut et bas ;
- remplacement de la porte d'un des vestiaires collectifs, la nouvelle étant repérable, tiercée avec un vantail principal présentant un passage libre de plus de 77 cm ;
- création dans un bloc sanitaire d'un cabinet d'aisance individuel mixte adapté et équipé pour les personnes circulant en fauteuil roulant ;
- pose dans une des douches collectives, d'un siège, d'une barre pour appui en position debout et d'un lavabo adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant ;

Toutes les portes des locaux ouverts au public présentent une largeur de passage libre de plus de 77 cm et sont repérables.

Ces travaux ne modifient en rien les autres conditions générales d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de cet établissement.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval et la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité dans l'établissement :

GYMNASE RENÉ LECOQ

Rue des Ribaudières à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 2^{ème} groupe du type "X" en 5^{ème} catégorie.

L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions avant l'ouverture de l'établissement et transmettra, tous documents utiles Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la ville de Laval.

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont à effectuer, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

DESSERTE - ACCÈS

1 - Veiller à ce que l'établissement soit facilement accessible aux services de secours et de lutte contre l'incendie même durant les travaux (article R 143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation et PE 7).

CONSTRUCTION

2 - Élaborer et proposer à la commission de sécurité, sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation du public en cas d'incendie en tenant compte des différents types de handicap et de la particularité de certains locaux utilisés isolément (articles R 143-22 et GN 8).

MOYENS DE SECOURS

3 - Instruire le personnel spécialement désigné à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à respecter** pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement, conformément à l'avis de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, sont celles des dispositions réglementaires de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.
- Tenir à jour le registre de sécurité.
- Les constructeurs, installateurs et exploitants des E.R.P. sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements (chauffage, éclairage, installations électriques, ascenseurs, moyens de secours, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des ilots, etc.) sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre. À cet effet, ils doivent d'une part faire respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés, et d'autre part, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prises au regard de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction, du nombre de personnes pouvant être admis et de leurs aptitudes de se soustraire aux effets d'un incendie .

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (articles R 143-3 et 143-34 du code précité).

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Adrien AUDIRAC
Directeur Général Adjoint "Fabrique du Vivre Ensemble"
Ville de Laval et Laval Agglomération
53000 LAVAL

Et

Monsieur Christophe DENIS
Directeur de Département Sport pour tous
1 place du Général Ferrié
53000 LAVAL

Et

Monsieur Pascal BEZIER
Responsable Gestion des Équipements Sportifs
Ville de Laval
53000 LAVAL

Article 8

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :